



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

PRÉFECTURE

Direction des Sécurités

Bureau de la Sécurité Publique

Section « ordre public - manifestations »

**A R R E T E n° 2019-BSP-MS-009 portant
autorisation d'organisation
d'une manifestation sportive dénommée
« 2^e Montée Historique d'Ampus »
le 31 mars 2019**

Le Préfet du Var,

Officier de la Légion d'honneur,

Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1,

VU le code de la route et notamment ses articles L.411-7, R.411-29 à R.411-32,

VU le code du sport et notamment ses articles L.331-1 à L.331-12, D.331-1, R.331-18 à R.331-21, R.331-24, R.331-26 à R.331-28, R.331-34, R.331-45, et de A.331-20 à A.331-21-1,

VU le code de sécurité intérieure,

VU le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation,

VU l'arrêté du 3 novembre 1976 portant réglementation technique des compétitions automobiles et des compétitions de véhicules à deux roues et tricycles à moteur, modifié par l'arrêté du 24 juillet 1995,

VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 27 décembre 2018 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2019,

VU l'arrêté préfectoral du 16 mai 2013, relatif à l'emploi du feu en forêt, et l'arrêté préfectoral du 19 juin 2018 réglementant la pénétration dans les massifs forestiers dans le département du Var,

VU la demande présentée par l'AFA Club Auto, représentée par Monsieur Pierre ANDRE, pour l'organisation d'une démonstration automobile sur route fermée à la circulation, dénommée « 2^e Montée Historique d'Ampus » le dimanche 31 mars 2019,

VU le règlement particulier de la manifestation,

VU la liste des commissaires certifiés par la Fédération Française du Sport Automobile (FFSA),

VU l'attestation de police d'assurance du 15 novembre 2018 présentée par l'organisateur,

VU la convention de mise à disposition de moyens du S.D.I.S du Var du 14 janvier 2019,

VU l'avis de la Fédération Française du Sport Automobile (FFSA), fédération délégataire du sport automobile, attestant que le règlement particulier, le dossier sécurité et les plans du parcours mentionnant les zones réservées aux spectateurs sont conformes à ses règles techniques de sécurité,

VU l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière réunie le 15 janvier 2019 sous réserve des prescriptions mentionnées à l'article 1 du présent arrêté,

VU les avis favorables du directeur départemental de la sécurité publique du Var, du directeur départemental des services d'incendie et de secours, et des maires de Draguignan et d'Ampus,

VU les avis favorables du commandant du groupement de gendarmerie départementale, du président du conseil départemental, et du directeur départemental de la cohésion sociale, sous réserve des limitations de vitesse en vigueur sur l'axe emprunté,

SUR PROPOSITION du directeur de cabinet du préfet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : AUTORISATION DE LA MANIFESTATION

L'AFA Club Auto, représentée par Monsieur Pierre ANDRE, est autorisée, sous son entière responsabilité, à organiser le dimanche 31 mars 2019 de 7h00 à 19h00, une démonstration automobile dénommée « **2^e Montée Historique d'Ampus** », qui se déroulera sur les communes de Draguignan et d'Ampus suivant l'itinéraire ci-joint (Cf annexe 1).

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des points suivants :

- les prescriptions de l'arrêté temporaire de fermeture et de restriction à la circulation n° 2019T0450 du 7 mars 2019 pris par le président du conseil départemental du Var,
- les dispositions des codes et arrêtés précités,
- les mesures d'ordre et de sécurité arrêtées par les services chargés de la voirie et des pouvoirs de police de circulation et de stationnement.

Conformément aux dispositions de l'article R.331-26 du code du sport, l'autorisation est délivrée par le préfet après avis de la commission départementale de sécurité routière. Celle-ci peut recommander des prescriptions s'ajoutant à celles prévues par l'organisateur.

La commission départementale de sécurité routière réunie le 15 janvier 2019 a émis un avis favorable au déroulement de la manifestation susmentionnée, sous réserve de la stricte application des prescriptions suivantes par l'organisateur :

- le règlement particulier, le dossier sécurité et le déroulement de la manifestation doivent être conformes aux règles techniques de sécurité édictées par la FFSA, fédération délégataire du sport automobile ;

- **conformément au règlement standard des montées historiques édicté par la FFSA, les véhicules admis à participer à la manifestation doivent être conformes aux critères suivants :**
 - être assurés,
 - être conformes à la législation routière française ;
 - être immatriculés,
 - la date de la première immatriculation doit être comprise entre le 1^{er} janvier 1919 et le 31 décembre 1990,
- **conformément aux règles techniques et de sécurité des montées et courses de côte applicables aux montées historiques (Cf article 4.4 du règlement standard des montées historiques), l'âge minimum de l'équipier à bord du véhicule est de 16 ans ;**
- **les limitations de vitesse de rigueur sur le tronçon de la RD49 concernée par la manifestation devront être respectées par l'organisateur et les participants, bien que la manifestation se déroule sur route fermée à la circulation ;**
- **les commissaires présents sur la manifestation doivent être certifiés par la FFSA.**

ARTICLE 2 : CONTRÔLE DE LA MANIFESTATION ET RESPONSABILITÉ

Tel que le prévoient les dispositions de l'article R.331-27 du code précité, **toute manifestation motorisée ne peut débuter qu'après la production par l'organisateur technique à l'autorité qui a délivré l'autorisation, d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.**

Cette attestation de conformité devra être transmise, par télécopie à la Préfecture, Bureau de la Sécurité Publique – fax : 04.94.18.83.38 ou par mail : pref-manifestations-sportives@var.gouv.fr

Il est à la charge de l'organisateur de s'assurer qu'il n'y a pas d'impondérable sur le domaine public routier départemental dans la semaine précédant l'épreuve.

Il appartient donc à l'organisateur **de prendre contact, afin d'effectuer un état des lieux des itinéraires avant et après l'épreuve,** le pôle territorial «Dracénie-Verdon » auprès de Mme PELASSY (tél: 06.26.30.43.74 - mél : bpelassy@var.fr).

L'organisateur est invité à prendre contact avec le représentant local du gestionnaire de voirie départementale pour s'assurer de l'absence de contraintes d'exploitation nouvelles qui pourraient concerner l'itinéraire depuis l'émission de l'avis du conseil départemental du 14 janvier 2019.

Conformément aux dispositions de l'article R.331-28 du code du sport, **la présente autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.**

L'organisateur est responsable vis-à-vis de l'État, du département, des communes ou des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations qui pourraient être éventuellement occasionnées sur les routes, les chemins ou leurs dépendances à l'occasion des épreuves visées dans le présent article. Les réparations seront entièrement à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 3 : POSITIONNEMENT DES COMMISSAIRES

L'organisateur devra mettre en place des commissaires certifiés par la FFSA, en nombre suffisant sur l'ensemble du parcours, afin de garantir la sécurité des spectateurs (Cf annexe 2). Tous les commissaires de course disposeront de moyens de lutte contre l'incendie (extincteur) et de transmission (radio, téléphone portable).

ARTICLE 4 : MISE EN PLACE DE LA SIGNALISATION ET DU BALISAGE

La sécurité et la signalisation de la manifestation sont à la charge et sous l'entière responsabilité de l'organisateur.

L'organisateur devra prévoir, en amont de l'épreuve, un dispositif efficace d'information afin d'alerter les usagers de la route et des riverains.

Le fléchage de l'accès à l'itinéraire, sur le domaine public routier, ne sera apposé que 24h avant la course (en aucun cas sur les panneaux de signalisation).

Aucun signalisation en peinture ne sera apposée sur le parcours. Au besoin, il est possible d'utiliser des marques autocollantes ou tout autre dispositif équivalent.

L'organisateur prendra en charge la mise en place de la privatisation de la RD49 autorisée par l'arrêté temporaire de fermeture et de restriction à la circulation susvisé, et positionnera la signalisation « Route barrée » obligatoirement à chaque intersection avec la RD49, et une pré-signalisation en amont et en aval « Route barrée à x mètres – Epreuve sportive ».

L'organisateur prendra à sa charge les itinéraires de déviation à mettre en place dans le cadre de la privatisation de voie qui lui est accordée.

L'organisateur devra protéger la zone d'arrivée afin d'interdire l'accès à toute personne non autorisée (public, photographes...) sur la voie de circulation, au moins jusqu'à la fin de la zone d'arrêt de la manifestation.

ARTICLE 5 : STATIONNEMENT DES PARTICIPANTS ET DES SPECTATEURS

Sur le secteur chronométré, tout stationnement sera **interdit une heure avant le départ.**

Hors agglomération, aucun stationnement de la part des véhicules des participants ou du public empiétant sur la chaussée ne sera toléré le long des routes départementales proches de la manifestation. Le respect de cette prescription est à la charge de l'organisateur (mise en place de panneaux, commissaires...).

L'organisateur se dotera également des moyens nécessaires afin d'interdire le stationnement anarchique au niveau de la ligne de départ et de la ligne d'arrivée.

En agglomération, les mesures de police prises par les maires devront être respectées.

ARTICLE 6 : RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT

Le fléchage et toute signalisation devront être retirés en totalité après le passage des participants.

De plus, il procédera à l'enlèvement de tous les dépôts laissés par les spectateurs le long des routes, fossés, talus et autres.

Conformément à l'article R.331-32 du code du sport, **l'organisateur a l'obligation de remettre en état les voies ouvertes à la circulation publique et leurs dépendances dont il a obtenu l'usage privatif à l'occasion de la manifestation.**

ARTICLE 7 : MESURES DE SÉCURITÉ

1/ Toutes les mesures de sécurité à prendre concernant les participants et le public devront être assurées sur l'ensemble du parcours par l'organisateur.

La gendarmerie nationale et la police nationale ne mettront en place aucun service spécifique.

Tout incident ou accident sur le tracé de la manifestation entraînera de facto l'arrêt de celle-ci, obligeant à une nouvelle reconnaissance si besoin et à une autorisation de nouveau départ.

2/ Conformément aux dispositions des articles R.331-21 et R.331-26 du code du sport, l'organisateur technique de la manifestation mettra en œuvre les moyens humains et matériels nécessaires afin **d'informer les spectateurs des zones qui leur sont réservées et de ce que **l'accès à toute autre zone leur est strictement interdit, conformément aux plans détaillés annexés au présent arrêté (Cf annexe 3) et aux règles techniques et de sécurité de la fédération délégataire.****

Les zones autorisées, les zones interdites au public, ainsi que les zones « tampon » (espace formellement interdit au public) seront matérialisées par des balisages et signalisations réglementaires, conformes aux règles techniques et de sécurité de la fédération délégataire. Les zones strictement interdites au public seront matérialisées, en complément, par de la rubalise rouge. Les zones autorisées au public seront matérialisées aussi, quant à elles, par de la rubalise verte. Toutes les zones interdites au public doivent être placées sous la surveillance d'au moins un commissaire.

L'organisateur mettra en place les moyens nécessaires afin de retenir tout véhicule effectuant une sortie de route, afin que ce dernier ne percute pas le public.

3/ Avant le début de la manifestation, l'organisateur s'assurera de conditions météorologiques favorables au déroulement de celles-ci.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 16 mai 2013 relatif à l'emploi du feu en forêt et de l'arrêté préfectoral du 19 juin 2018 réglementant la pénétration dans les massifs forestiers dans le département du Var devront être respectées.

L'organisateur informera les spectateurs des risques d'incendie selon les conditions climatiques du moment. En cas de risques de feux de forêts, l'organisateur mettra en place des moyens de lutte contre l'incendie. Les moyens mis en place sur décision de la DDSIS après évaluation du risque, seront financièrement à la charge de l'organisateur, conformément à la convention passée avec la DDSIS (Cf annexe 4).

Dans l'attente de l'arrivée sur les lieux des moyens adaptés du centre de secours couvrant ordinairement le secteur en premier appel et éventuellement du centre appelé en renfort, l'organisateur prendra toutes les mesures visant à assurer la protection et à apporter le premier secours au public et aux concurrents en cas de sinistre (notamment, par la présence sur les lieux de personnels formés disposant de matériels adaptés aux secours immédiats aux victimes).

L'organisateur et les concurrents déchargeront expressément les Services d'Incendie et de Secours de toute responsabilité pouvant découler d'un retard dans l'acheminement des moyens de secours-Sapeurs-Pompiers, imputable aux conditions particulières générées par la compétition sportive (notamment l'impossibilité d'accéder sur le lieu de l'accident lorsque l'épreuve n'est pas suspendue).

Les moyens mis en place, objet de la convention susmentionnée, pourront être retirés à tout moment sur ordre du Codis 83 pour nécessité impérieuse d'intervenir sur un autre site, conformément aux missions légales prioritaires des Sapeurs-Pompiers.

Dans un souci de sécurité, les présidents des sociétés de chasse locales devront être contactés en vue d'éviter l'organisation d'éventuelles battues pendant la durée des épreuves.

ARTICLE 8 : MESURES COMPLÉMENTAIRES DE SÉCURITÉ :

Tel que le prévoient les dispositions de l'article R.331-26 du code du sport, l'autorisation est délivrée par le préfet après avis de la commission départementale de sécurité routière. Celle-ci peut recommander des prescriptions s'ajoutant à celles prévues par les organisateurs. **Le préfet peut en outre prescrire des mesures complémentaires dans l'intérêt de la circulation, de la sécurité ou de la tranquillité publiques, et de l'environnement.**

Il appartient à l'organisateur de **prendre toutes dispositions utiles pour porter assistance aux personnes, dans l'attente des moyens alertés dans le cadre des secours habituels.**

L'accessibilité des véhicules de secours d'urgence ou de lutte contre les incendies doit néanmoins être maintenue en permanence.

Sur l'ensemble du territoire français, conformément à la posture du **plan Vigipirate « sécurité renforcée - risque attentat »**, l'organisateur devra être particulièrement attentif lors de l'organisation de sa manifestation.

La sécurisation de la manifestation est à la seule charge et sous l'entière responsabilité de l'organisateur.

Des mesures seront mises en place pour établir un dispositif de sécurité adapté, notamment s'agissant de dispositifs spécifiques destinés à empêcher la circulation des véhicules aux abords des lieux à forte concentration de personnes.

Dans les lieux qui engendrent des points de rassemblement, tels que le départ et l'arrivée et/ou des files d'attente importantes, **le contrôle des accès aux zones accueillant du public devra faire l'objet d'une surveillance et d'une protection particulière (glissières en béton armé, barrièrage, dispositifs pare-béliers, contrôle du flux entrant dans la zone réservée...).**

L'organisateur veillera à fluidifier les accès, sans en compromettre la qualité du contrôle.

Il lui appartient également d'être vigilant quant à tout objet laissé sans surveillance, et de prévenir les forces de l'ordre en cas de comportement suspect.

L'organisateur pourra faire appel à des sociétés de sécurité privée agréées. Si des agents privés de sécurité étaient amenés à effectuer leur mission sur la voie publique, un dossier de demande d'habilitation doit être déposé au bureau de la sécurité publique de la préfecture à l'adresse suivante (pref-manifestations@var.gouv.fr) afin qu'un arrêté préfectoral puisse être pris conformément à l'article L613-1 et suivants du code de la sécurité intérieure (détails sur <http://www.var.gouv.fr/autorisation-d-exercice-d-agents-prives-de-a6825.html>).

Le groupement de gendarmerie départementale du Var et la direction départementale de la sécurité publique du Var pourront apporter à l'organisateur des conseils en la matière.

ARTICLE 9 : DISPOSITIONS PÉNALES

L'article R.331-45 alinéa 3 du code du sport dispose :

« Est puni des peines prévues pour les contraventions de la cinquième classe le fait, par l'organisateur, de ne pas respecter ou de ne pas faire respecter les prescriptions figurant dans l'autorisation administrative qui lui a été délivrée ».

L'article R.331-45 alinéa 5 du code du sport dispose :

« Le fait pour tout spectateur d'une manifestation de contrevenir aux indications prévues par l'organisateur technique conformément à l'article R.331-21 et mettant en œuvre les mesures de sécurité édictées en vertu de l'article R.331-26 est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe».

ARTICLE 10 : EXÉCUTION

Le directeur de cabinet du préfet, le président du conseil départemental, le directeur départemental de la cohésion sociale, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des services d'incendie et de secours et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera notifiée.

Toulon, le

26 MARS 2019

Pour le Préfet,
Le Sous-préfet,
Directeur de cabinet,
Emmanuel CAYRON

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :
M. le Préfet du Var – Boulevard du 112^{ème} régiment d'infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon par voie postale (5 rue Racine -BP 40510 - 83041 TOULON CEDEX) ou par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Plan de la Démonstration



Annexe (2)
(2p)

Liste des Commissaires FFSA

Directrice de Course :

VINCENT Myriam Licence n° 1527

Commissaire technique et Directeur de course Stagiaire

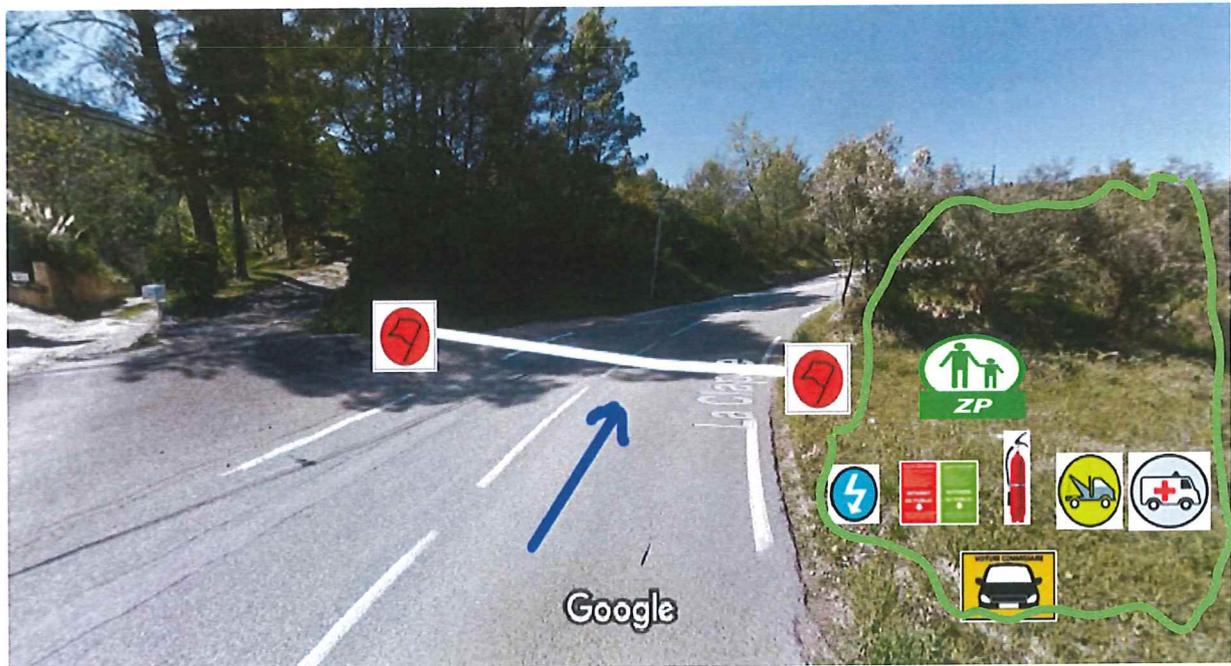
ANDRÉ Pierre Licence n° 152675

Commissaires :

AYME Michel	n° 175723
GALVEZ Gilbert	n° 33976
HIRSCH Ghislaine	n° 235632
HIRSCH Pascal	n° 235637
DECHANDON Lucien	n° 145296
DECHANDON Anne-Marie	n° 145295
AUGIAS Robert	n° 41838
AUGIAS Mireille	n° 41839
GAMBUTTO Fabien	n° 247684
GAMBUTTO Cédric	n° 247683
SCANGA Daisy	n° 257976
LALLIER Georges	n° 297981
CEZARIAT Florent	n° 257982
ALLEGRE Guillaume	n° 251312
ALLEGRE Valentin	n° 257980
ANDRÉ Marjorie	n° 257978
PARODI Vincent	n° 257979
MENARGUES Thomas	n° 257746
NAVARRO Richard	n° 242809
GASTINEAU Martine	n° 258937
BERTRAND Alain	n° 257977
SAVIN Jacques	n° 222866
SAVIN Fabien	n° 222867

Départ

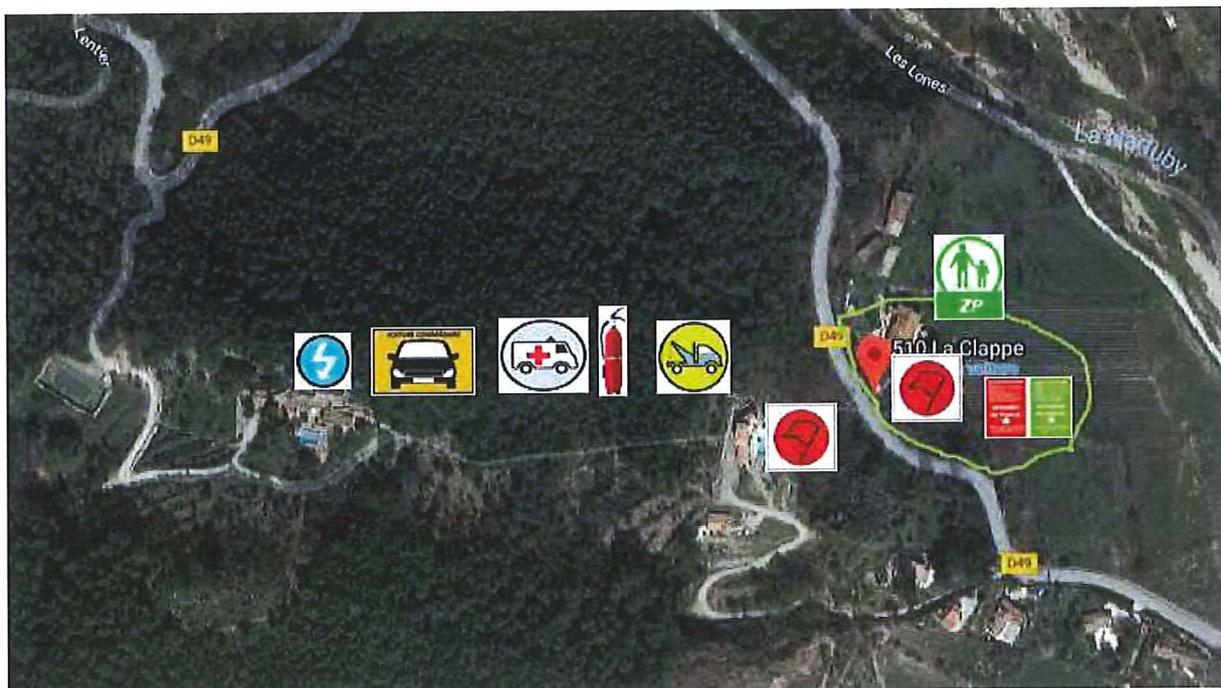
PK	PR	Radio	GPS	GEND	ZP	Parking
0.00	Départ	R1	43.561557 , 6.4211795	Non	ZP1	Non



Commissaires à gauche, voiture à gauche

Départ vue aérienne

Commissaires à gauche, voiture à gauche



PK	PR	Radio	GPS	GEND	ZP	Parking
0.600	Poste 1	R2	43.56259 , 6.416596	Non	Non	Non

INTER 1

Commissaires en sécurité sur la butte, voiture en sécurité sur chemin au fond du chemin



Inter 1 vue aérienne Commissaires en sécurité sur la butte,
voiture en sécurité sur chemin au fond du chemin



PK	PR	Radio	GPS	GEND	ZP	Parking
1,2	Poste 2	R2	43.5670 , 6.414580	Non	Non	Non

INTER 2 PK 1,20

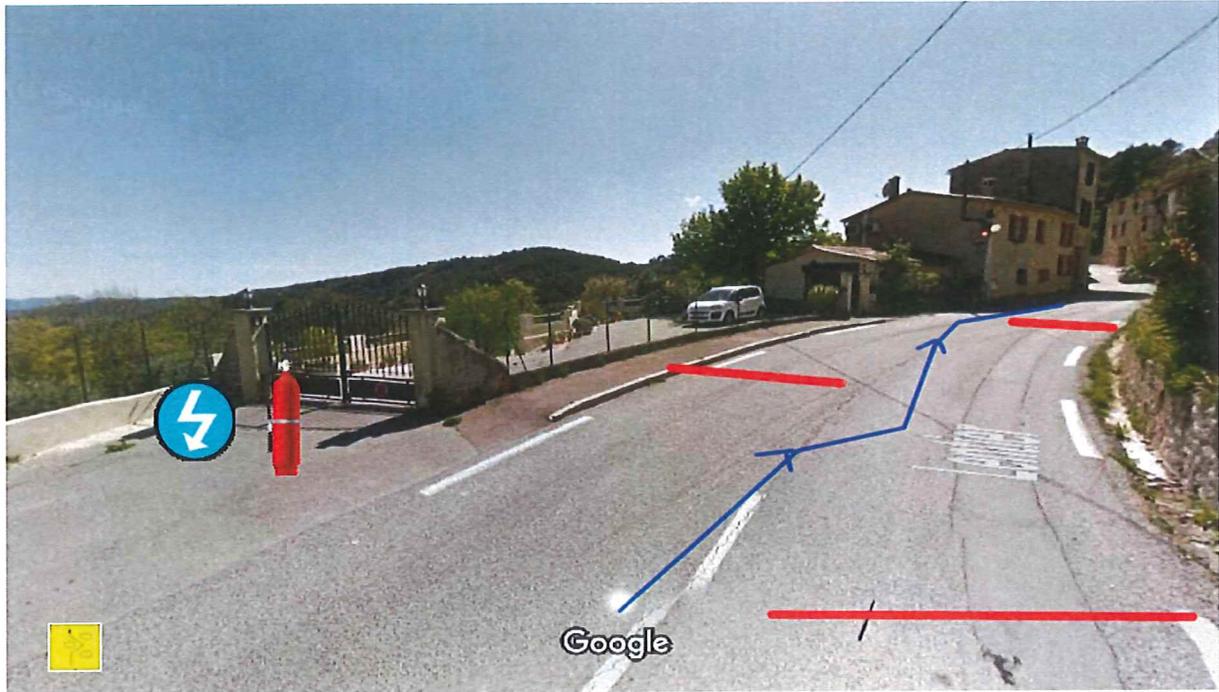


Inter 2 vue aérienne PK 1,20



PK	PR	Radio	GPS	GEND	ZP	Parking
1,6	Chicane	R3	43.56639 , 6.415305	Non	Non	Non

Chicane de Lentier PK 1,6



Date de l'image : avr. 2016 © 2019 Google

Chicane de Lentier vue aérienne PK 1,6



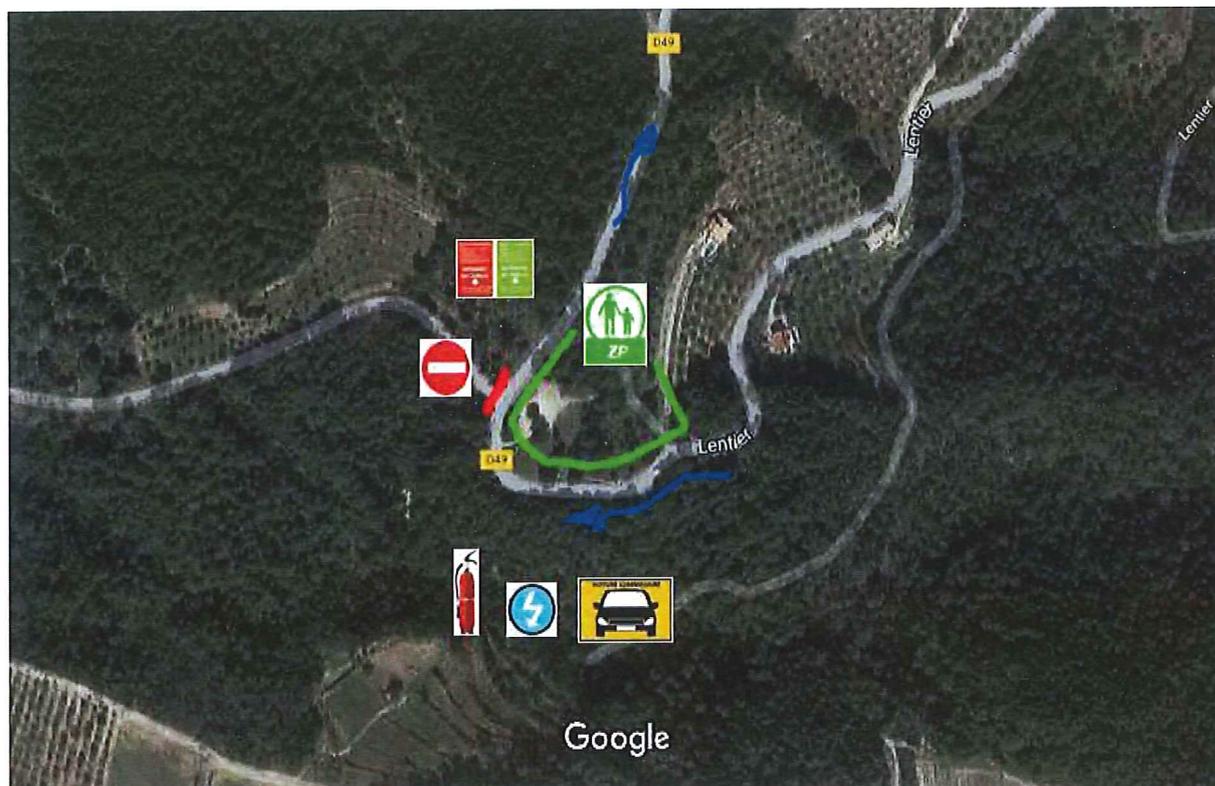
PK	PR	Radio	GPS	GEND	ZP	Parking
1,8	Inter 4	R4	43.56639 , 6.415305	Non	ZP 2	Non

Inter 4 **ZP 2**



Panneau de déviation mis en place au Flayosquet avec barrière vauban

Inter 4 **ZP 2** vue aérienne



PK	PR	Radio	GPS	GEND	ZP	Parking
3,7	Inter 5	R5	43.56639 , 6.415305	Non	Non	Non

Inter 5



Inter 5 vue aérienne



PK	PR	Radio	GPS	GEND	ZP	Parking
5,1	Inter 6	R6	43.578042 , 6.395660	Non	ZP3	Non

Inter 6 ZP3



Inter 6 ZP3 vue aérienne

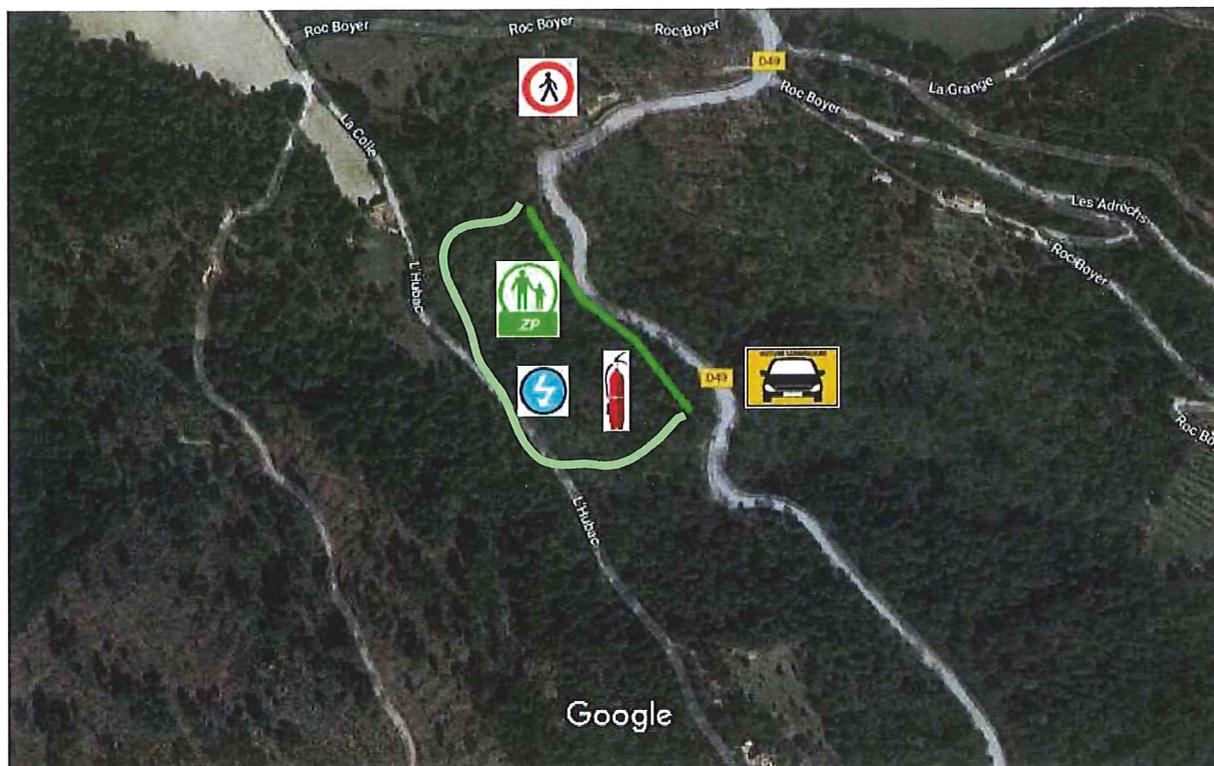


PK	PR	Radio	GPS	GEND	ZP	Parking
5,7	Inter 7	R7	43.581585 , 6.390442	Non	ZP4	Non

Inter 7 ZP 4



Inter 7 ZP 4 vue aérienne



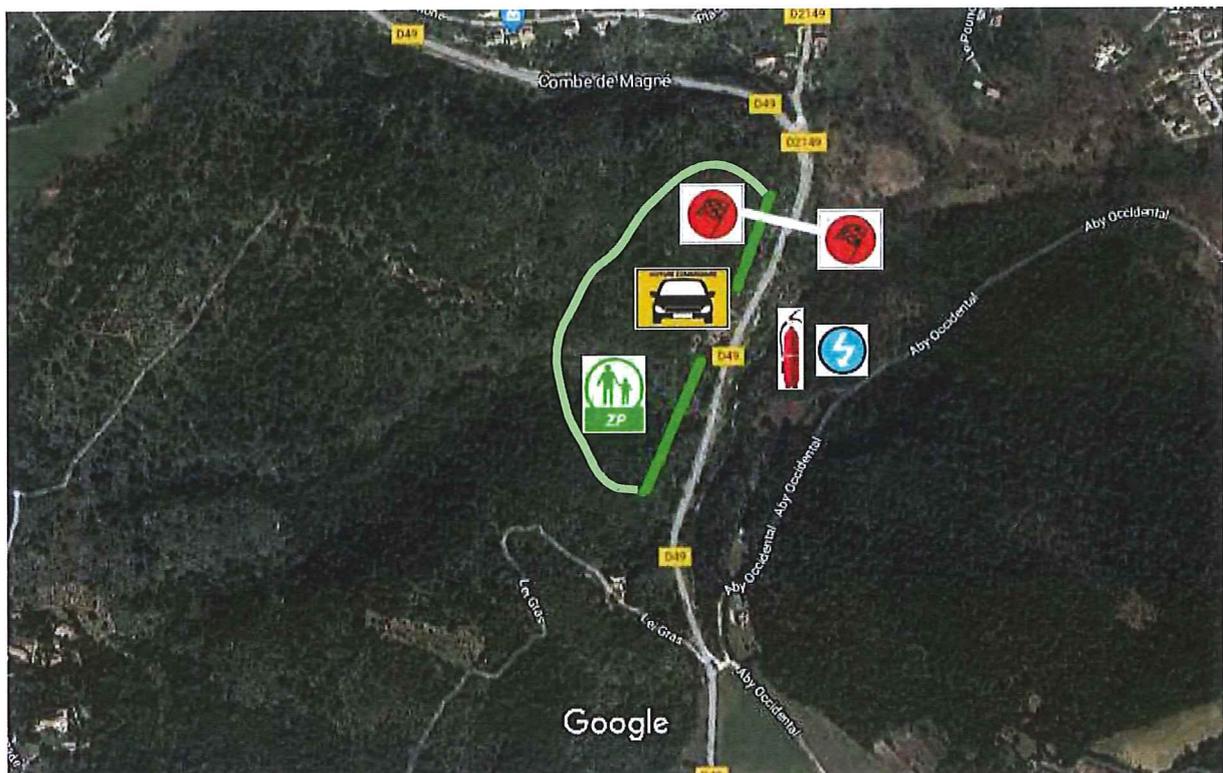
PK	PR	Radio	GPS	GEND	ZP	Parking
6,8	Arrivée	R8	43.43.602868 , 6.381677	Non	ZP5	Non

Arrivée **ZP 5**



Date de l'image : avr. 2016 © 2018 Google

Arrivée vue aérienne **ZP 5**



PK	PR	Radio	GPS	GEND	ZP	Parking
7,2	Chicane Arrivée	R9	43.43570296 , 6.410650	Non	ZP6	Non

Après arrivée lancée zone ralentissement, chicane, rétrécissement





**Sapeurs-Pompiers
du Var**

Draguignan, le 14 JAN. 2019

A. Anecy
(2p)

Direction départementale

Groupement Opérations

N° 000376

Affaire suivie par : Lcl Christophe PASQUINI/FFJME
Téléphone : 04.94.60.37.57
Courriel : gops_rti_pretext@sdis83.fr



Le Directeur Départemental

à

Monsieur le Sous-Préfet
Sous-préfecture de DRAGUIGNAN
Mission Assistance Opérationnelle
Manifestations Sportives & Aériennes
83300 DRAGUIGNAN

OBJET : 2° montée historique d'Ampus – 31 mars 2019

V/REF. : Votre courriel du 7 décembre 2018

Par demande citée en référence, vous avez sollicité mon avis sur le déroulement de la manifestation citée en objet.

J'émet, en ce qui me concerne, un avis favorable sous réserve :

1- du respect de l'arrêté du 16 mai 2013 concernant la réglementation de l'emploi du feu en forêt dans le département du Var,

2- de la mise en place, en cas de risques de feux de forêts, de moyens de lutte contre l'incendie (Tableau ci-dessous); ces moyens mis en place sur décision de la DDSIS après évaluation du risque, seront financièrement à la charge de l'organisateur,

Matériels	Effectifs	Dates - Horaires	Emplacements sur le terrain
CCFM*	4	31 mars 2019 de 8h à 18h	Au départ

* Camion Citerne Feux de Forêt Moyen

3- que l'organisateur s'engage à prendre toutes mesures complémentaires aux moyens de secours déterminés sur l'état joint capables d'assurer la protection et les premiers secours à apporter au public et aux concurrents en cas de sinistre, notamment par la présence sur les lieux de personnels formés disposant des matériels adaptés aux secours immédiats à apporter aux victimes (abord, dégagement, assistance des fonctions vitales...) dans l'attente de l'arrivée des moyens adaptés du centre de secours couvrant ordinairement le secteur en 1er appel et le cas échéant du centre appelé en renfort,

4- que l'organisateur et les concurrents déchargent expressément les Services d'Incendie et de Secours de toute responsabilité pouvant découler d'un retard dans l'acheminement des moyens de secours Sapeurs - Pompiers, imputable aux conditions particulières générées par la compétition sportive, notamment l'impossibilité d'accéder sur le lieu de l'accident lorsque l'épreuve n'est pas suspendue.

La mise à disposition de moyens de secours Sapeurs – Pompiers, pour répondre aux alinéas 2 ou 3 du présent avis, est conditionnée par la signature, quarante huit heures au moins avant le départ de l'épreuve, d'une convention entre la DDSIS et l'organisateur. Cette convention précisera notamment, que les moyens mis en place peuvent être retirés à tout moment sur ordre du CODIS 83 pour nécessité impérieuse d'intervenir sur un autre site conformément aux missions légales prioritaires des Sapeurs - Pompiers.

Le Chef du Pôle
Organisation des Secours et Prévention des Risques



Colonel Stéphane FARCY